

LE FONDS D'AMENAGEMENT RURAL

Le Fonds d'Aménagement Rural (FAR) s'adresse aux communes de moins de 2 000 habitants et leurs groupements pour des travaux de voirie ou d'équipements communaux (bâtiments, matériel, ...) réalisés sur des communes de moins de 2 000 habitants.

Les opérations éligibles concernent tout investissement et équipement supérieur à 1 000 € HT, sauf :

- les travaux relevant d'autres dispositifs départementaux (Appel à projets Pôles Touristiques des Hautes-Pyrénées, appel à projets Développement Territorial, Fonds Départemental pour l'Environnement, programme d'aide aux travaux d'alimentation en eau potable et assainissement, ...);
- les acquisitions de matériel roulant et de véhicules;
- les travaux réalisés en régie (matériaux et main d'œuvre).

Le FAR est exclusif de toute autre aide du Département à l'exception de l'aide aux écoles primaires.

Les plafonds annuels de dépense subventionnable sont de :

- 40 000 € H.T pour les communes,
- 100 000 € H.T pour les communautés de communes,
- 100 000 € H.T pour les collectivités portant des opérations dites de «centralité» c'est-à-dire qui ont un rayonnement ou un impact supra communal.

En matière de voirie, il n'y aura pas d'application de plafond de dépense subventionnable pour les opérations portées par les communautés de communes qui sont compétentes dans ce domaine.

Le financement des opérations par tranches annuelles est possible.

Les taux maximum de subventions sont les suivants

Collectivités	Etudes-Travaux (bâtiments, voirie,...)	Matériel-Mobilier
Communes de moins de 300 habitants	60 % du H.T.	25% du H.T.
Communes de 300 à 2 000 habitants EPCI et syndicats	50% du H.T.	25 % du H.T.

Ces taux sont modulés selon les critères fiscaux

Le taux maximum de financement toutes aides publiques confondues est de :

- 70 % du H.T. appliqué au montant total du coût H.T. pour les études et les travaux,
- 35 % du H.T. appliqué au coût total H.T. pour les acquisitions de matériel et mobilier.

La part de subvention attribuée par le Département sera réduite, après attribution des dotations de l'Etat, de l'Europe et des autres collectivités, si le taux maximum d'aides publiques est dépassé.

Un seul dossier sera déposé par collectivité (avec une ou plusieurs opérations) avant le 31 janvier de l'année considérée et il devra comprendre :

- une délibération sollicitant l'aide du Conseil Départemental,
- les devis estimatifs ou le résultat de la consultation des entreprises,
- le plan de financement détaillé de l'action ou de l'opération,
- le calendrier de réalisation.